

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2019 - 2167 du 10 septembre 2019**

Société NATURA VERDE MEUSE à JUVIGNY-SUR-LOISON

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 9 janvier 2012 autorisant la société NATURA VERDE MEUSE à exploiter une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON ;

VU la demande transmise en Préfecture par l'exploitant en date du 29 mai 2019 relative à l'extension du bâtiment de stockage des produits finis avant ensachage ;

VU la demande transmise en Préfecture en date du 11 juin 2019 par laquelle l'exploitant souhaite bénéficier des droits acquis pour les rubriques 2260 et 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/170-2019 reçu le 23 août 2019 ;

VU le courrier adressé le 30 août 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'extension du bâtiment de stockage, d'une part, ne modifie pas les volumes de déchets non dangereux traités sur le site, et d'autre part, n'est pas de nature à engendrer des risques et des nuisances supplémentaires ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la modification de la nomenclature des installations classées, notamment par la création d'un régime d'enregistrement pour la rubrique 2780 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications apportées aux installations, ainsi que les nouvelles dispositions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Les articles listés ci-après de l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 9 janvier 2012, autorisant la société NATURA VERDE MEUSE à exploiter une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON, sont complétés et modifiés de la façon suivante :

«
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ru- brique	Description	Volume	Régime (1)
2780-2-b	<i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires..., la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j</i>	<i>18 000 tonnes de déchets ou matières brutes traitées par an, soit 49 t/j</i>	<i>E</i>
2171	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) Le dépôt étant supérieur à 200 m³</i>	<i>Capacité du dépôt : 6 000 m³</i>	<i>D</i>
2260-1-b	<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance maximale de l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	<i>Puissance maximale des machines : 200 kW</i>	<i>DC</i>

(1) E : régime d'enregistrement, DC : régime de déclaration soumis à contrôle périodique

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

La liste des textes réglementaires cités au présent chapitre est complétée de la façon suivante :

- *Arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature ;*
- *Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mé-*

lange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

»

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JUVIGNY-SUR-LOISON commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de JUVIGNY-SUR-LOISON et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société NATURA VERDE MEUSE et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse et au sous-préfet de VERDUN.

Fait à Bar-le-Duc, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

